PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres du conseil municipal : 19 dont 19 en fonction.

Le 21 mars 2026 à 18h00, le conseil municipal de Dannemarie s'est réuni sur convocation du maire en date du 17 mars 2026. La séance s'est tenue dans la salle du conseil municipal, 1 place de l'Hôtel de Ville.

Etaient présents, sous la présidence du doyen d'âge puis de monsieur Alexandre BERBETT, élu Maire :

NOM / Prénom	QUALITE	PRESENCE	PROCURATION A
BERBETT Alexandre	Maire	X	
HOLLEVILLE Nicolas	1er Adjoint	X	
LAKOMIAK Evelyne	2e Adjointe	Excusée	Nicolas HOLLEVILLE
SIMET Luc	3e Adjoint	X	
DZIURDZI Marie-Laure	4ème Adjointe	X	
JORGE DO MARCO Ludovic	5e Adjoint	X	
DION Eric	Conseiller	X	
HOLSTEIN Maria	Conseillère	X	
THIEBAUX Dominique	Conseiller	X	
FRIEDRICH BARRANCA Agnès	Conseillère	Excusée	Alexandre BERBETT
DURIER Virginie	Conseillère	X	
KNECHT Bruno	Conseiller	X	
KELLER Marion	Conseillère	X	
JUILLARD Sébastien	Conseiller	X	
BIENTZ Priscillia	Conseillère	X	
IABERG Christine	Conseillère	X	
MUMBACH Paul	Conseiller	X	
MOLINA Corinne	Conseillère	X	
VIRON Boris	Conseiller	X	

Y assistent également :

- Mme Marie-Luce HECKENDORN, DGS, représentant les services municipaux ;
- M. CHEVROTON, représentant le journal L'Alsace / DNA.

La réunion est enregistrée.

ORDRE DU JOUR

1. **Installation des conseillers municipaux et désignation du secrétaire de séance**
2. **Election du Maire**
3. **Election des Adjoints**
 - **3.1. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire**
 - **3.2. Election des Adjoints au Maire**
4. **Lecture de la Charte de l'Elu Local**
5. **Approbation des délégations du Conseil Municipal au Maire**
6. **Fixation des indemnités des élus**
7. **Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**
8. **Fixation du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale**
9. **Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale**

La séance a été ouverte par M. Alexandre BERBETT qui salue la présence du public et de la presse.
Il excuse :

- Mme Evelyne LAKOMIAK, qui a donné procuration à M. Nicolas HOLLEVILLE,
- Mme Agnès BARRANCA, qui a donné procuration à M. Alexandre BERBETT.

Avant de procéder à l'installation du conseil municipal, Monsieur Alexandre BERBETT a demandé au conseil municipal et au public d'observer une minute de silence, en la mémoire de Monsieur Jean-Luc LAKOMIAK, décédé la veille. Celui-ci a été un soutien énorme auprès de son épouse Evelyne LAKOMIAK pendant tout le mandat dans ses engagements ; il a aussi été un soutien de l'ensemble de l'équipe, il a donné beaucoup de son temps et de son énergie en tant que bénévole.

1. Installation des conseillers municipaux et désignation du secrétaire de séance

Monsieur Alexandre BERBETT a procédé à l'appel nominal des membres et a constaté que le quorum était atteint.

Il a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions, puis il a cédé la présidence à Monsieur Paul MUMBACH, doyen d'âge.

Monsieur Paul MUMBACH a souhaité, avant tout, dire un mot sur la campagne électorale venant de s'achever. Si la démocratie locale se nourrit légitiment de débats et de confrontation d'idées, elle ne saurait tolérer les attaques personnelles et les accusations infamantes. Les termes de « gangster » ou « truand » ont malheureusement été employés, que ce soit dans des rumeurs ou par écrit ; il tient à exprimer sa profonde indignation face à de tels procédés qui déshonorent ceux qui les ont utilisés, honte à eux. La page doit désormais être tournée afin de se consacrer pleinement à l'intérêt de la Commune.

Mme Christine IABERG, benjamine de l'assemblée, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, à l'unanimité.

2. Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Luc SIMET et Madame Corinne MOLINA.

Il y a deux candidatures : celle de Monsieur Alexandre BERBETT ainsi que celle de Monsieur Boris VIRON.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de

l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 18
f. Majorité absolue..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Alexandre BERBETT	15	Quinze
Boris VIRON	3	Trois

Monsieur Alexandre BERBETT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire ainsi élu, a prononcé le discours suivant :

« *Chers membres du conseil municipal,*

Le mandat qui s'ouvre aujourd'hui sera mémorable à plus d'un titre.

Tout d'abord par l'ampleur du résultat obtenu par notre équipe dimanche dernier avec 68,5% des suffrages exprimés, 654 voix, soit un record historique pour notre ville.

Je souhaite ici exprimer une nouvelle fois mes remerciements sincères aux Dannemariennes et aux Dannemariens, à l'ensemble de l'équipe, en particulier aux non-élus, ainsi qu'à plusieurs de nos soutiens :

- *En premier lieu Arthur Fluri, ancien adjoint au maire sous Jean-Louis Premersdoerfer, qui m'a fait confiance il y a 18 ans en m'accueillant sur la liste qu'il menait, puis m'a soutenu toutes ces années ;*
- *En deuxième lieu Michel Paccellieri, citoyen avec lequel nous partageons les valeurs de la République et une certaine idée de la démocratie ;*
- *En troisième lieu Arnaud Nussbaumer, président de Soundgo radio avec la complicité et le talent d'organisateur duquel nous avons relevé le carnaval dannemarien de ses cendres en 2022 ;*
- *En dernier lieu à nos Maires honoraires Jean-Jacques Merius, Jean Kauffmann et Gilbert Valentin qui ont cru en notre équipe et dans les pas desquels nous marchons aujourd'hui.*

Ensuite parce que je souhaite de tout cœur que ce mandat soit celui de l'apaisement auquel Dannemarie aspire et qu'elle mérite. C'est pourquoi j'aimerais tendre la main aux électeurs qui ont fait un autre choix et aux membres de la liste adverse : nous entendons vos

questionnements et tâcherons d'y répondre en unissant nos forces, nous les 19 membres du conseil municipal, au service de l'intérêt général.

Enfin, parce que cette fonction de Maire que vous venez de me confier pour la seconde fois implique une mission à accomplir, avec l'implication de toute mon équipe municipale : celle de mener les destinées de la commune avec honnêteté, droiture et rigueur, en gardant en ligne de mire le bien commun, les valeurs du service public et la feuille de route que nous avons définie avec nos concitoyens dans notre programme d'actions.

La confiance que vous m'accordez ce soir m'honore et m'oblige. Soyez sûrs que je poursuivrai cette tâche en y consacrant toute mon énergie et que je défendrai sans relâche les intérêts de notre belle ville qui me tient tant à cœur. Vive Dannemarie ! »

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Alexandre BERBETT, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Elections des adjoints au Maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 16
f. Majorité absolue..... 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nicolas HOLLEVILLE	16	Seize

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Nicolas HOLLEVILLE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Lecture et signature de la charte de l'élu local

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

Article L1111-12
Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire a souhaité que chaque membre du conseil municipal signe la charte afin de marquer leur volonté d'exercer le mandat d'élu local avec la probité, l'honnêteté et l'assiduité nécessaires.

5. Approbation des délégations du Conseil au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il rappelle que le Maire doit périodiquement rendre compte de l'usage de ces délégations et qu'elles porteront sur des sujets préalablement validés en réunion.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

I. De charger Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, d'exercer les compétences et de prendre les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui

n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire,

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant maximum de 300 000 € pour les marchés de fournitures et services, et d'un montant maximum de 500 000 €HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de 30 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et d'un montant maximum de 75 000 € HT pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° Sans objet

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €,

16° D'intenter, sans restriction, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- *En première instance, à hauteur d'appel, et au besoin en cassation,*
- *En demande et en défense,*
- *Par voie d'action ou par voie d'exception,*
- *En procédure d'urgence,*
- *En procédure au fond,*

- *Devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, ainsi que devant le tribunal des conflits,*
- *De porter plainte et se constituer partie civile au nom de la commune dans les affaires pénales sans restriction,*
- *De choisir et mandater l'avocat de son choix pour défendre les intérêts de la Ville,*
- *De transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à condition que le projet ait été adopté en amont par le conseil municipal,

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

II. Conformément à l'article L. 2122-23 alinéa 2, que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;

III. Par dérogation à l'article L. 2122-23 alinéa 2, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises, en cas d'empêchement du Maire, par un Adjoint dans l'ordre du tableau

IV. D'autoriser le Maire à accorder délégation de signature aux agents municipaux visés à l'article L. 2122-19 du CGCT qui lui ont été déléguées par le conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6. Fixation des indemnités des élus

Monsieur le Maire explique que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, c'est-à-dire sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire (hors majoration), augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration).
Désormais, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Les indemnités des élus sont calculées à partir d'un taux, fixé par le conseil municipal, qui ne correspondent pas à des montants bruts en euros, mais à de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, l'indice brut 1027 actuellement.

6.1. Indemnité du Maire

Monsieur le Maire précise que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

En outre, pour Dannemarie, en vertu des articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majoration de 15 % est possible au titre des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

L'indemnité du Maire correspond donc à celle automatiquement fixée par la loi, soit 55.7% de l'indice 1027, augmentée de la majoration de 15%.

6.2. Fixation des indemnités des Adjoints au Maire et Conseillers municipaux délégués

Considérant que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, en précisant que pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la Fonctions Publique est de 21.38 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 1 CONTRE (Monsieur THIEBAUX Dominique)

DECIDE *avec effet immédiat, que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :*

- *1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- *2ème adjoint : 14.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- *3ème adjoint : 14.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique*
- *4ème adjoint : 14.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique*
- *5ème adjoint : 14.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- *conseiller municipal délégué n°1 : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- *conseiller municipal délégué n°2 : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*

PRECISE *que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,*

DECIDE *d'appliquer la majoration de 15% à l'ensemble de ces indemnités conformément aux articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales,*

PRECISE *que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,*

DIT *que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.*

Tableau récapitulatif des indemnités

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (au 1er janvier 2026) : 2 290
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

MAJORATION :15% (commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation **= 162.6 %**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration	Total en brut
Alexandre BERBETT	55.7% soit un montant brut de 2 289.56 €	**+ 15%**	2 632.99 €

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration	Total en brut
Nicolas HOLLEVILLE	21.38 % soit un montant brut de 878.83 €	+ 15 %	1 010.65 €
Evelyne LAKOMIAK	14.50 % soit un montant brut de 596.03 €	+ 15 %	685.43 €
Luc SIMET	14.50 % soit un montant brut de 596.03 €	+ 15 %	685.43 €
Marie-Laure DZIURDZI	14.50 % soit un montant brut de 596.03 €	+ 15 %	685.43 €
Ludovic JORGE DO MARCO	14.50 % soit un montant brut de 596.03 €	+ 15 %	685.43 €

Sous total (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation) : 135.08 %

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration	Total en brut
Priscilla BIENTZ	6% soit un montant brut de 246.63 €	+ 15 %	283.63 €
Marie HOLSTEIN	6% soit un montant brut de 246.63 €	+ 15 %	283.63 €

Total général (Maire + Adjoints au Maire + Conseillers municipaux délégués) : 147.08 %

Monsieur le Maire en profite pour détailler les délégations qui seront données aux Adjoints et CMD :

- Monsieur Nicolas HOLLEVILLE, 1er Adjoint, sera chargé des Finances, de l'environnement et du service public de l'eau,
- Madame Evelyne LAKOMIAK, 2ème Adjointe, sera chargée des affaires sociales, sanitaires et familiales ainsi que le logement,
- Monsieur Luc SIMET, 3ème Adjoint, sera chargé des travaux, des infrastructures, de la forêt et de l'agriculture,
- Madame Marie-Laure DZIURDZI, 4ème Adjointe, sera chargé du fleurissement, du tourisme, du cadre de vie et de l'attractivité commerciale,
- Monsieur Ludovic JORGE DO MARCO, 5ème Adjoint, sera chargé de la culture, du patrimoine et de la communication,
- Madame Priscillia BIENTZ sera déléguée aux affaires scolaires, au conseil municipal des enfants et à la jeunesse,
- Madame Maria HOLSTEIN sera déléguée à la vie associative et des événements festifs.

Monsieur Dominique THIEBAUX comprend que la fonction d'élu nécessite du temps ; cependant, il faut tenir compte des efforts demandés aux habitants ainsi que de la situation économique mondiale. Pour lui, il serait préférable de remettre cette délibération à mi-mandat et il pense que des économies sont possibles sur ce poste.

Monsieur le Maire estime que l'investissement des élus locaux mérite une compensation, notamment par rapport au temps consacré les journées, les soirées, les week-ends ; il y a une crise de vocation et cela semble une juste reconnaissance du travail accompli. Monsieur le Maire rappelle que la délibération ne concerne que les Adjoints et non le Maire.
Le législateur a également souhaité aller dans ce sens avec la révision du statut de l'élu et la revalorisation des indemnités.
Monsieur le Maire estime donc que la proposition est cohérente.
Monsieur Nicolas HOLLEVILLE ajoute que le concernant, l'indemnité lui permet de diminuer son temps de travail et donc d'être présent en journée en semaine notamment quand le Maire n'est pas là.

Monsieur Boris VIRON demande qui aura la délégation à l'urbanisme.
Monsieur le Maire répond qu'il conserve cette compétence ; il y aura toutefois une délégation de signature au 1er Adjoint.

7. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur du conseil municipal, pour la présente mandature. Le document a été adressé aux Conseillers en pièce annexée à l'ordre du jour. Il lit le sommaire et précise que le projet reprend la trame de l'ancien règlement, mais l'ensemble de la législation qui a évoluée a été mise à jour, comme par exemple la question de la tenue des PV, la suppression du compte-rendu succinct, etc…

***VU** l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

***VU** le projet de règlement intérieur du conseil municipal,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE *le règlement intérieur du Conseil Municipal, tel que présenté et annexé à la présente délibération.*

8. Fixation du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose qu'au sein d'une Commune, l'existence d'un établissement public administratif permettant de venir en aide aux personnes les plus fragiles est indispensable.

A ce titre, le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Dannemarie permet l'organisation et la mise en œuvre d'aides au profit des habitants de la Commune. Son rôle est de lutter contre l'exclusion, d'accompagner les personnes âgées, de soutenir les personnes souffrant de handicap.

Le CCAS possède une double fonction :
- Accompagner l'attribution d'aide sociale légale (instruction des dossiers de demande, aide aux démarches administratives…)
- Dispenser l'aide sociale facultative (aide alimentaire, taxi social…)

***VU** l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal, leur nombre ne pouvant pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8,*

***CONSIDERANT** que les membres sont élus et nommés par le Maire en nombre égal au sein du centre communal d'action sociale (CCAS), à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat du conseil.*

CONSIDERANT *que Monsieur le Maire propose de maintenir le nombre de membres du centre communal d'action sociale (CCAS) à 12, soit 6 membres à élire au sein du conseil municipal et 6 membres à nommer par le Maire, qui est membre de droit et Président.*

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE *de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.*

9. Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale

VU *l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles qui stipule « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. »,*

VU *la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS à 6,*

M. le Maire a invité le groupe minoritaire à soumettre un candidat afin de présenter une liste unique.

Une seule liste conduite par Evelyne LAKOMIAK a été présentée, et comportant les membres suivants :

1. *Evelyne LAKOMIAK,*
2. *Marie-Laure DZIURDZI,*
3. *Virginie DURIER*
4. *Eric DION*
5. *Maria HOLSTEIN*
6. *Corinne MOLINA*

Mme Christine IABERG, benjamine de l'assemblée, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.
Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Luc SIMET et Corinne MOLINA.

Il a ensuite été procédé à l'élection des membres du CCAS, sous le contrôle du bureau ainsi constitué.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 18
f. Majorité absolue..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Evelyne LAKOMIAK	18	Dix-huit

Ont été élus les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale parmi les conseillers municipaux :

Alexandre BERBETT, Maire et Président, ainsi que,
1. Evelyne LAKOMIAK,

2. *Marie-Laure DZIURDZI,*
3. *Virginie DURIER*
4. *Eric DION*
5. *Maria HOLSTEIN*
6. *Corine MOLINA*

L'ordre du jour est épuisé ; Monsieur le Maire en profite pour donner quelques informations :

- La prochaine séance du conseil municipal aura lieu le 31 mars 2026, à 20h, avec la désignation des membres du conseil municipal dans les organismes extérieurs et la constitution des commissions municipales. La liste des commissions sera envoyée en début de semaine pour que les conseillers puissent s'inscrire.
- Une formation aura lieu pour les nouveaux élus mais également pour les anciens le samedi 11 avril de 9h à 16h, en Mairie, avec pour thème le budget municipal et le fonctionnement du conseil municipal ; la formation est ouverte à l'ensemble des membres du conseil.
- Une collection de livres sur l'histoire de Dannemarie, ainsi qu'un Blu-Ray du film documentaire sur les 80 ans de la Libération, sont offerts à chaque conseiller pour leur entrée en fonction.

Monsieur le Maire remercie tout le monde pour sa participation et propose de passer à la remise des écharpes puis au verre de l'amitié.

En l'absence de question supplémentaire, l'ordre du jour étant épuisé et les conseillers ne souhaitant plus s'exprimer, Monsieur le maire lève la séance à 19h25.

Dannemarie, le 01/04/2026

La secrétaire de séance :

Christine IABERG

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Le maire :

Alexandre BERBETT